

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA LIKOUALA

SERVICE FORETS

N° 004 /MEF/DGEF/DDEF-LIK/SF *JH*

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

**AUTORISATION DE COUPE ANNUELLE 2020
ACCORDEE A LA SOCIETE BOIS ET PLACAGES DE
LOPOLA (BPL) DANS L'UFA LOPOLA
(AAC5 DE L'UFP2).**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Likouala ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 Novembre 2000, portant code forestier ;
- Vu la loi n° 14-2009 du 30 Décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu le décret 2002-437 du 31 Décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n° 2013-74 du 4 mars 2013 portant approbation du plan d'aménagement Lopola, situé dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord ;
- Vu le plan d'aménagement de l'UFA Lopola ;
- Vu l'arrêté n° 4432/MEFDDEFE/CAB du 24 Mars 2011 portant création, définition des unités forestière d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 24 Mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvres ;
- Vu l'arrêté n° 19570/MEFDD/CAB du 10 Novembre 2014 déterminant les catégories des bois produits au Congo ;
- Vu l'arrêté n° 19571/MFDD/CAB du 10 Novembre 2014, déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs FOT ;

- Vu l'arrêté n° 22717/MEFDD/MEFPPI du 19 Décembre 2014, fixant les valeurs FOB, pour la détermination des valeurs FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe d'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 22718/MEFPPI/MEFDD du 31 Décembre 2014, fixant le taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 22719/MEFPPI/MEFDD du 31 Décembre 2014, fixant le taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu la note circulaire n° 0816/MEF/CAB/DGEF du 24 Décembre 2018 reconduisant le même taux de la taxe d'abattage à 6% pour l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté n° 23444/MEFDD/MEFPPI du 31 Décembre 2014, fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 6380 /MEFE/MEFB du 31 Décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6382/MEFE/MEFB du 31 Décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n° 5863/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n°18 conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Bois et Placages de Lopola pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Lopola ;
- Vu la note de service n° 000263/MEF/CAB/DGEF du 11 Février 2009, autorisant jusqu'à nouvel ordre, dérogation aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier, le paiement provisoire de la taxe d'abattage sur la production réalisée mensuellement à base des états de production ;
- Vu la demande d'autorisation de coupe annuelle 2019, formulée par la société Bois et Placages de Lopola ;
- Vu le rapport de mission, présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala ;

AUTORISE :

Article premier : La société Bois et Placages de Lopola, à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe 2020, (AAC₅) de l'UFP₂, d'une superficie totale de **3.150** hectares environ.

L'exploitation dans cette assiette annuelle de coupe porte sur **3.156** pieds de bois divers pour un volume fûts prévisionnel de **52.652,500** m³ qui correspond à une taxe d'abattage prévisionnelle de cent quarante-deux millions quatre cent un mille cent soixante-dix-neuf (**142.401.179**) francs CFA.

Caractéristiques de l'AAC 2020

Essences	Nombre de pieds	Volume moyen (m ³)	Volume prévisionnel (m ³)	Taxe au m ³ (F.CFA)	Taxe d'abattage (F.CFA)
Acajou	220	15	3.300	600	1.980.000
Ayous	431	19,5	8.404,5	2.479	20.834.756
Bilinga	42	13	546	600	327.600
Bossé cl	61	12	732	1.866	1.365.912
Dibétou	31	12	372	600	223.200
Doussié	46	12,5	575	7.673	4.411.975
Fraké	90	10	900	600	540.000
Iroko	15	13	195	864	168.480
Kosipo	130	15,5	2015	600	1.209.000
Kotibé	23	10	230	600	138.000
Padouk	62	13	806	10.092	8.134.152
Pau rosa	9	10	90	7.515	676.350
Sapelli	1.623	18	29.214	3.006	87.817.284
Sipo	109	21	2.289	4.974	11.385.486
Tali	128	9,5	1.216	1.455	1.769.280
Tiama	136	13	1.768	803	1.419.704
TOTAL	3.156	/	52.652,5	/	142.401.179

Article 2 : L'assiette annuelle de coupe (AAC₅₋₂) 2020 de l'UFA Lopola porte sur une superficie de 3.150 hectares dont le point d'origine **A**, confondu au point O des coordonnées géographiques 02° 54' 05,9" N ; 017° 15' 47,3" E est situé au sud-ouest au croisement de la route principale reliant Sombo à Enyellé avec le layon secondaire M (LsM). Elle est définie ainsi qu'il suit :

✓ **Au Sud :**

A partir de A, suivre le layon secondaire M (LsM) en plein Est sur une distance de 8.200 mètres, croisement avec le layon principal (LP16), c'est le point **B** des coordonnées géographiques 02° 54' 06,3" N ; 017° 20' 13,8" E.

✓ **A l'Est :**

Du point B suivre le layon principal 16 au Nord sur une distance de 6.000 mètres, croisement avec l'ancienne route de Mimpoutou, c'est le point **C** des coordonnées géographiques 02° 57' 19,1" N ; 017° 20' 12,0" E.

✓ **Au Nord :**

De ce point C, suivre cette ancienne route à l'ouest sur une distance de 1.200 mètres jusqu'au croisement avec la route principale Sombo-Enyellé, c'est le point **D** des coordonnées géographiques 02° 57' 18,5" N ; 017° 19' 34,7" E.

✓ **Au Nord-ouest :**

De ce point D, suivre cette route principale Sombo-Enyellé en direction de Sombo jusqu'au point A, bouclant ainsi le polygone de l'AAC₅₋₂ 2020 de la société Bois et Placages de Lopola (B.P.L).

Article 3 : La taxe d'abattage est calculée sur le volume fût réalisé à base de l'état mensuel de production.

Article 4 : La société Bois et Placages de Lopola (BPL), doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, un état de production au plus tard le 15 du mois suivant celui pour lequel l'état est produit.

Article 5 : 85% de la production de bois en grumes seront transformés à l'unité industrielle de bois de Lopola et 15% destinés à l'exportation.

Article 6 : La société Bois et Placages de Lopola (BPL) demeure soumise aux dispositions de la législation et de la réglementation forestière en vigueur.

Article 7 : Les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions.

Article 8 : La présente autorisation annuelle de coupe 2020, qui prend effet à compter de la date de signature, est valable jusqu'au 31 Décembre 2020.

Fait à Impfondo, le 13 DEC 2019

Le Directeur Départemental,

AMPLIATIONS :

MEF/CAB	1
DGEF	1
IGSEF	1
PREFECTURE	1
BPL	1
ARCHIVES	2/7


Albert ITOUMBA.